



MAIRIE DE DÉVILLE LÈS ROUEN



CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 28 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 28 mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : Mme Grenet, Mme Boutin, Mme Hourdin, M. Gambier, M. Maruitte, Mme Decaux, M. Manoury, M. Croisé, M. Dufour, M. Bouteiller, Mme Boutigny, M. Deme, Mme Deloignon, Mme Desnoyers, M. Legras, M. Vallant, Mme Dias-Ferreira, M. Jaha, Mme Balzac, Mme Neyt, Mme Podevin, M. Delahaye.

Étaient absents et avaient donné pouvoir : Mme Hussein, M. Roncerel, M. Herment, Mme Mottet, Mme Colin.

Étaient absents : M. Yandé, M. Duval, Mme Blondel, M. Kacimi.

Secrétaire de séance : Mme Neyt.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2019 est adopté.

N°19-27 – Fixation des taux d'imposition 2019

Rapporteur : M. Maruitte

Les bases de la Taxe d'Habitation et des Taxes Foncières varient, d'une part, en fonction de l'évolution physique de la matière imposable (nouvelles constructions) et, d'autre part, suivant le taux de revalorisation forfaitaire des bases adopté dans le cadre de la Loi de Finances qui est pour 2019 de 2,20 % (il était de 1,24 % en 2018).

Les bases prévisionnelles ainsi déterminées sont communiquées par les services de l'État. Il revient au Conseil Municipal de voter les taux applicables à ces bases.

Il est proposé pour 2019, comme ce fut le cas pour les années précédentes, de ne pas contribuer à alourdir la charge des contribuables et de reconduire à l'identique les taux de l'an dernier.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de retenir les taux ci-dessous:

Libellés	Bases prévisionnelles	Taux proposés	Produit prévisionnel
Taxe d'habitation TH	11 183 000	16,83 %	1 882 099
Taxe foncière bâti TFB	11 540 000	31,24 %	3 605 096
Taxe foncière non bâti TFNB	10 300	62,67 %	6 455
Total			5 493 650

Le produit fiscal prévisionnel est de 5 493 650 euros. Pour mémoire, le produit des impôts 2018 s'est élevé à 5 359 664,00 euros, soit une augmentation attendue du produit de 2,50 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les taux d'imposition pour 2019 tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessus.

N°19-28 – Subvention aux associations

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre du Budget Primitif 2019, le total des crédits inscrits pour le versement des subventions de fonctionnement aux associations est de 287 363,00€.

Les subventions remplissent deux objets :

- Aider les associations dans leur mission d'animation d'intérêt communal,
- Contribuer à l'équilibre de leur budget pour assurer leur mission.

À cet égard, le montant de la subvention doit tenir compte des ressources propres et réserves de l'association.

En complément des subventions annuelles délibérées au Conseil Municipal du 31/01/2019, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le versement de subventions annuelles aux associations suivantes :

- *Comité de Jumelage : 20 000 €*
- *Tennis Club de Déville : 3 400 €*

N°19-29 – Tarif de l'École Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre pour 2019-2020

Rapporteur : Mme Deloignon

Les tarifs des inscriptions à l'École Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre sont votés par année scolaire.

	Année scolaire 2019/2020			
	<i>Tarif communal - 18 ans</i>	<i>Tarif communal + 18 ans</i>	<i>Tarif hors commune - 18 ans</i>	<i>Tarif hors commune - 18 ans</i>
Éveil artistique	46,00 €		51,00 €	

MUSIQUE

1 discipline collective ou FM 1 ^{ère} année	51,00 €	78,00 €	78,00 €	118,00 €
2 disciplines collectives	88,00 €	153,00 €	153,00 €	231,00 €
À partir de la 3 ^{ème} discipline collective	132,00 €	229,00 €	229,00 €	344,00 €
Forfait Musique : 1 instrument + 1 pratique collective (FM incluse)	102,00 €	191,00 €	321,00 €	401,00 €
Forfait Musique +: 1 instrument + 2 pratiques collectives ou plus (FM incluse)	153,00 €	241,00 €	370,00 €	450,00 €
Location annuelle d'instrument pour les 2 premières années	60,00 €			
Location annuelle d'instrument à partir de la 3 ^{ème} année	100,00 €			
Forfait droits à copies (SEAM)	5,00 €			

DANSE

1 cours danse	51,00 €	78,00 €	78,00 €	118,00 €
---------------	---------	---------	---------	----------

THEATRE

1 cours théâtre ou comédie musicale	51,00 €	78,00 €	78,00 €	118,00 €
-------------------------------------	---------	---------	---------	----------

Monsieur le Maire précise que ces tarifs font partie des plus bas de la région Rouennaise dans les écoles de musiques et de danse municipales ou associatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote ces nouveaux tarifs de l'École Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre pour l'année scolaire 2019/2020.

N°19-30 – Tarifs des Activités Bien-être Culturelles de Déville (ABCD) pour 2019/2020

Rapporteur : Mme Deloignon

Afin de préparer la nouvelle année d'activité des Activités Bien-Être et Culturelles de Déville (ABCD), il convient d'anticiper le vote des nouveaux tarifs.

Pour l'année 2019 / 2020, au regard du déficit financier engendré par ces activités de loisirs depuis plusieurs années, il est proposé une augmentation moyenne de 3,59 % par rapport à l'année précédente.

Malgré cette hausse, les tarifs de ces activités restent abordables pour les Dévillois comme pour les extérieurs.

Le nouveau programme des ABCD de l'année 2019 / 2020 sera présenté le mardi 4 juin lors du vernissage de l'exposition des ABCD.

Par ailleurs, il est proposé de créer des tarifs enfants sur les activités artistiques et linguistiques, en vue de faire évoluer ces pratiques.

Activités	Tarifs 2019-2020		
	Tarif communal	Tarif hors commune	Enfant de - 15 ans
Sculpture sur bois	120,00	260,00	60,00
Céramique	120,00	260,00	60,00
Dessin / peinture	95,00	220,00	60,00
Conversation anglaise	66,00	156,00	40,00
Initiation à l'informatique (10 séances)	42,00	84,00	-
Adhésion annuelle hors cours de natation	21,00	42,00	20,00
Cours de natation à la séance	3,20	6,20	2,50
Aquagym forfait 10 séances	40,00	80,00	-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote ces nouveaux tarifs des ABCD pour l'année 2019 / 2020.

N°19-31 – Tarifs « Animations estivales »

Rapporteur : Mme Deloignon

Depuis l'été 2015, les personnels de la piscine mènent une activité aquagym durant toute la période estivale, en dehors du dispositif ABCD qui lui ne fonctionne que de Septembre à Juin.

Les conditions d'encadrement étant plus importantes à cette période, les groupes d'aquagym peuvent être supérieurs à 15 usagers sans dépasser, pour des questions de sécurité au regard de notre établissement, 30 personnes en simultanée. Les jeunes de 12 ans, accompagnés de leurs parents, ou responsables légaux, peuvent participer à cette activité qui se veut avant tout de loisirs, ludique et de prévention santé.

Les inscriptions et les règlements se déroulent auprès des agents d'accueil de la piscine et en fonction des places disponibles le jour de l'activité.

Par délibération lors du conseil municipal du 21 juin 2018, les tarifs ont été révisés passant de 4,95€ à 5 € pour les adultes et de 3,75€ à 3,80€ pour les enfants de moins de 15 ans.

Pour cette année 2019, il est proposé une augmentation des tarifs de la manière suivante : 5,10€ pour les adultes, 3,90 € pour les enfants.

Il est également proposé de modifier l'appellation actuelle « Tarif Aquagym de l'été » par « Animations Estivales » permettant à l'équipe d'animation de la piscine de proposer de nouvelles activités ludiques et diversifiées permettant de fidéliser les usagers sur toute la période estivale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de la nouvelle dénomination « Animations Estivales » et une légère augmentation des tarifs les portant à 5,10 € pour les adultes et à 3,90 € pour les enfants.

N°19-32 – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs suite à une décision de nomination après réussite au concours d'assistant socio-éducatif d'un agent titulaire classé sur le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe, à la modification de la catégorie dont relève le cadre d'emploi des Éducateurs Jeunes Enfants fixée par décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 avec effet au 1er février 2019, et aux propositions de promotion interne 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, modifie le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Situation ancienne	Situation nouvelle	Date d'effet
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1	0	01/04/2019

Assistant socio-éducatif de 2 nd e classe	0	1	01/04/2019
Éducateur Jeunes enfants	2	0	01/02/2019
Éducateur Jeunes enfants de 2 nd e classe	0	2	01/02/2019

N°19-33 –Modification de la délibération portant sur le régime indemnitaire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à diverses dispositions réglementaires, notamment :

- Le décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018 qui a modifié le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service, à la suite de la révision des échelles du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au 1^{er} janvier 2017,
- Le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 avec effet au 1^{er} février 2019 qui a modifié le cadre d'emploi des Éducateurs Jeunes Enfants,

Il convient d'actualiser l'article XV de la délibération portant sur les indemnités de travaux supplémentaires afin de préciser que les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ***De modifier l'article VII de la délibération du 26 novembre 2004 portant création du régime indemnitaire en mettant à jour les grades du cadre d'emplois des Éducateurs Jeunes enfants à compter du 1^{er} février 2019 :***

Cette prime est instituée au profit des agents des grades ou cadres d'emplois suivants :

- Éducateur de jeunes enfants de 2nde classe,
- Éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe,
- Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Le reste est inchangé.

- ***De modifier à compter du 1^{er} janvier 2019, l'article XV de la délibération du 26 novembre 2004 portant création du régime indemnitaire, 1/Modalités de calcul et d'attribution des IHTS, ainsi qu'il suit :***

Tous les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B dont la rémunération est au plus égale à cette afférente à l'indice brut 380, ainsi que les agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau, pourront percevoir des

indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La rémunération des heures complémentaires aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet et aux agents contractuels à temps non complet pourra avoir lieu, sans que celles-ci puissent conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà relèveront du régime des heures supplémentaires).

Le reste est inchangé.

- **De modifier l'article XVI de la délibération du 26 novembre 2004 fixant le régime indemnitaire afin de tenir compte des modifications du seuil de l'indemnité spécifique de service du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :**

Cadre d'emploi	Grades	Taux de base du grade	Coefficient du grade	Coefficient géographique	Taux individuel maximum
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361.90 €	28	1.10	115%
	Ingénieur à partir du 6 ^{ème} échelon	361.90 €	33	1.10	115%
	Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361.90 €	43	1.10	122.5%
	Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon moins de 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90 €	43	1.10	122.5%
	Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90 €	51	1.10	122.5%
	Ingénieur hors classe	357.22 €	63	1.10	122.5%

Le reste est inchangé.

N°19-34 – Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Rapporteur : M. le Maire

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) débutée en 2015, a

permis au conseil municipal de débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 26 janvier 2017 et le 11 octobre 2018, comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

La Métropole Rouen Normandie a délibéré le 28 février 2019 sur l'arrêt d'un projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. À compter de cette date, les communes membres de la Métropole ont trois mois pour rendre leur avis.

Considérant la délibération du conseil métropolitain, le bilan de la concertation et le projet de PLUi, en application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- *D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté de la Métropole Rouen Normandie,*
- *D'émettre les remarques suivantes sur le projet de PLUi arrêté, tant sur les pièces écrites que sur les pièces graphiques :*

Dans le règlement écrit :

- Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones
1. Concernant les saillies et autres débords sur le domaine public indiqués p.37-38, ajouter les spécifications en gras dans le paragraphe comme suit (p.38) : « Ces saillies ne doivent pas contraindre les cheminements piétons et ne pas entraver l'accessibilité **en deçà d'une largeur minimum de 1,40m**, et la circulation routière, **tout en conservant la continuité du bâti.** ».
 2. En matière d'implantation des bâtiments sur une même propriété, p.39 partie 3.3, considérer que les abris de jardin ne sont pas inclus dans cette règle, ceci afin de permettre leur implantation sur des petites parcelles.
 3. S'agissant du traitement des clôtures et des règles alternatives, préciser s'il peut être dérogé à la hauteur maximale de 3m indiquée p.41 - alinéa 4 « - pour des raisons architecturales, de sécurité ou de protection acoustique et visuelle contre des nuisances liées à la présence d'entreprises, ou la présence de voiries avec trafic important, il pourra être dérogé à la hauteur maximale dans la limite de 3m ».
 4. Concernant la possibilité de disposer d'une place de stationnement à proximité hors terrain d'assiette du projet, spécifier une distance en indiquant dans un périmètre de 300m, afin de limiter toute interprétation en cas de recours.
 5. Pour tous les projets, à partir de 10 logements, imposer 10% de places visiteurs en plus, p.44 – partie 6.1.2 alinéa 1.
- Livre 2 : Règlement de zone Titre 1 – Les zones urbaines (U), à urbaniser AU) et les agricoles (A), naturelles et forestières (N)
6. Imposer un recul de construction de 2m côté pair de la rue Baron, zonage UAB-2.

- Livre 2 : Règlement de zone Titre 2 – Zones de renouvellement urbain et de projet

7. Règlement de la zone UR1, concernant la ZAC des Rives de la Clairette : corriger l'intitulé de la partie 6.2 p.12, en remplaçant « Stationnement des véhicules à moteur » (déjà traités en 6.1) par « Stationnement des vélos ».

Dans les annexes :

- Fiche patrimoine bâti :

8. Actualiser les fiches du patrimoine bâti / protection moyenne / forte / fiche prescriptive, en reprenant les fiches du PLU de la commune.

Dans le règlement graphique :

- Planche 1 : Plan de zonage

9. Seuls deux emplacements réservés sont indiqués, ① Ile Léon et ② Cheminements longeant le Cailly et la Clairette), de fait ajouter les trois emplacements réservés suivants :

- ③ Habitat, AO 211-212-214-215-401, emprise = 14 499 m²
- ④ Habitat, Stationnement, AM 271-638-641-787, emprise = 489 m²
- ⑤ Habitat, AN 584, emprise = 126 m².

10. Actualiser la localisation des éléments du patrimoine bâti / protection moyenne / forte / fiche prescriptive, en reprenant les prescriptions du PLU de la commune.

11. Actualiser la localisation des arbres remarquables ou isolés et des alignements d'arbres à protéger, car certaines protections non plus lieu d'être (rue R. Gallard, rue G. Hébert).

- Planche 2 : Plan de la morphologie urbaine

12. Retirer la trame couvrant le zonage UAB-2 (Route de Dieppe) étant donné que la hauteur maximale attachée à cette trame est identique à celle indiquée dans le règlement écrit (*14m et/ou R+2+Comble ou R+2+Attique retrait 2m, + 3 m pour dénivelé, niveau enterré ne comptant pas*).

13. Indiquer une ligne de recul des constructions de 2m côté pair de la rue Baron.

Dans les annexes :

- Liste des emplacements réservés :

14. Indiquer dans la colonne objet du tableau des emplacements réservés, pour l'emplacement réservé ② Cheminements longeant le Cailly et la Clairette, la

spécification suivante « à raison d'une bande de 5m sur les deux côtés des berges à partir du haut de la berge ».

15. Ajouter les trois emplacements réservés comme indiqué précédemment.

- Patrimoine bâti :

16. Actualiser la planche du patrimoine bâti / protection moyenne / forte / fiche prescriptive, en reprenant les fiches du PLU de la commune comme indiqué précédemment. Doublon avec les indications déjà inscrites sur le plan de zonage.

Remarque d'ordre général :

17. En matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, il conviendra d'être vigilant : la multitude des documents du PLUi rendra les procédures d'instruction délicates, puisqu'il faudra se référer en premier lieu au plan de zonage, puis au règlement écrit des dispositions communes, au plan de morphologie urbaine et au règlement particulier. Des outils d'instruction seraient les bienvenus, sous forme de fiches, via le SIG de la Métropole, ... De même, la question se pose au sujet des pièces à transmettre avec les certificats d'urbanisme d'information.

Monsieur le Maire souligne que la précision de ces documents est importante. En effet, le PLUi est le fruit d'un travail de co-production entre les communes et la Métropole. Cela permettra notamment de favoriser l'accueil de nouveaux habitants par une offre de logement plus réfléchie. Enfin, Monsieur le Maire précise, qu'une enquête publique sera programmée au deuxième semestre 2019 afin de permettre aux habitants de consulter l'intégralité du dossier et de s'exprimer à nouveau sur le projet.

N°19-35 – Renouvellement de la convention avec la Société Normande de Protection aux Animaux (SNPA)

Rapporteur : M. Dufour

Dans le cadre du service de fourrière animale municipale, la Ville délègue cette mission de service public à la Société Normande de Protection aux Animaux (SNPA). La convention actuelle de 2014 arrive à son terme en 2019.

Les principales évolutions de la nouvelle convention proposée par la SNPA sont les suivantes :

- La convention ne s'appliquera désormais qu'aux chiens et aux chats. Pour les autres espèces d'animaux, la SNPA s'engage à apporter un appui aux services de la Ville afin de faciliter la mise en dépôt desdits animaux au sein d'associations habilitées.
- La prise en charge forfaitaire des frais par les propriétaires, et, à défaut d'identification par la Ville, passe à 80 € TTC par animal pour 8 jours,

contre actuellement 62,75 € TTC pour les chiens et 38,80 € TTC pour les chats.

- Si la Ville le souhaite, la SNPA pourra mettre en place une politique de « chats libres » pour les animaux non identifiés : capture, stérilisation par et aux frais de la SNPA et lâcher à l'endroit de la capture.

La durée de la convention reste de un an, reconductible par tacite reconduction dans la limite de 5 années.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec la Société Normande de Protection aux Animaux et tous les actes en découlant.

Questions diverses : Présentation du règlement du cimetière

L'actuel règlement du cimetière date de 2009 et une actualisation était nécessaire pour intégrer des évolutions permettant de répondre aux situations rencontrées dernièrement.

Les modifications effectuées sont les suivantes :

- Réduction de la durée de validité de l'autorisation de conduire dans le cimetière de 3 ans à 1 an pour les personnes souffrant de difficultés à se déplacer (sur certificat médical).
- Réduction de la limitation de vitesse à 10 km/h au lieu de 20 km/h pour les véhicules.
- Instauration d'une contrainte d'alignement sur les monuments existants pour les espaces inter-tombes.
- Définition des dimensions des espaces inter-cavurnes.
- Précisions concernant les modalités de stockage des monuments en cours d'installation.
- Précisions concernant l'inhumation d'urnes dans les concessions.
- Précisions concernant les horaires des exhumations.
- Interdiction des graviers autour des sépultures pour permettre la tonte des pelouses entre les tombes.

Bilans d'activité et rapport divers :

Monsieur le Maire porte à connaissance des Conseillers municipaux le Règlement du cimetière.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.
Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 20 juin 2019.**

Les délibérations adoptées lors du Conseil Municipal du 28 mars 2019 sont les suivantes :

délibération n°19-27, délibération n°19-28, délibération n°19-29, délibération n°19-30,
délibération n°19-31, délibération n°19-32, délibération n°18-33, délibération n°19-34,
délibération n°19-35,